

Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie

Pour la période du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2020

Article 1er.- Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation ou l'équipement suivant:

1. La mise en place de capteurs solaires thermiques
2. Installations photovoltaïques
3. Réduction de la consommation énergétique et de la mise en valeur de l'énergie solaire passive dans les maisons d'habitation existantes
4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois
5. Achat d'un congélateur de la classe A+++
6. Achat d'un réfrigérateur de la classe A+++
7. Achat d'un lave-linge de la classe A+++
8. Achat d'un lave-vaisselle de la classe A+++
9. Acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike)

Conformément au code de la route, le terme «cycle à pédalage assisté» désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0.25 kw et à 25 km/h.

installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Schifflange.

La subvention peut être accordée pour une installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante. De même, la subvention est accordée pour une première acquisition d'un équipement ou bien pour le remplacement d'un équipement existant.

Article 2.-Bénéficiaires

La subvention pour les installations situées sous l'article 1^{er} est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés exclusivement au logement.

La subvention peut être accordée aux propriétaires privés occupants ou non-occupants pour les installations visées sub (1) à (4) à l'article 1.

La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou aux locataires pour les équipements visés sub (5) à (8) à l'article 1.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial, ainsi que toute habitation non occupée, y compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte.

Article 3.- Montant

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivantes :

1. L'installation de capteurs solaires thermiques 40% du montant de la subvention accordée par l'Etat
 - a) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison individuelle avec un maximum de 1.000 €
 - b) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison à appartements avec un maximum de 6.000 €
 - c) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison individuelle avec un maximum de 1.600 €
 - d) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison à appartements avec un maximum de 9.600 €
2. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 250 € par kW_{crête}. La puissance maximale éligible s'élève à 30 kW_{crête} par unité d'habitation.
3. Assainissement énergétique d'une maison existante, 50% du montant de la subvention accordée par l'Etat :

Condition primaire : la surface habitable ne doit pas dépasser 150m² et le montant total des aides plafonnés est de +/-250m² de surface assainie (isolation toiture, murs, sols, fenêtres).

Les aides financières sont alloués par m² assaini en fonction des catégories d'efficacité D, C, B et A atteint :

	Elément assaini	Standard de performance IV	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
1	<i>Mur extérieur (isolé du côté extérieur)</i>	10€/m ² assaini	12,5€/m ² assaini	15€/m ² assaini	18€/m ² assaini
2	<i>Mur extérieur (isolé du côté intérieur)</i>	10€/m ² assaini	1255€/m ² assaini	15€/m ² assaini	18€/m ² assaini
3	<i>Mur contre sol ou zone non chauffé</i>	6€/m ² assaini	655€/m ² assaini	7,5€/m ² assaini	7€/m ² assaini
4	<i>Toiture inclinée ou plate</i>	7,5€/m ² assaini	12€/m ² assaini	16,5€/m ² assaini	21€/m ² assaini
5	<i>Dalle supérieure contre zone non chauffée</i>	5€/m ² assaini	9€/m ² assaini	13,5€/m ² assaini	17,5€/m ² assaini
6	<i>Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol</i>	6€/m ² assaini	6,5€/m ² assaini	6,5€/m ² assaini	7€/m ² assaini
7	<i>Fenêtres et portes-fenêtres</i>	20€/m ² assaini	22€/m ² assaini	24€/m ² assaini	26€/m ² assaini

4. La mise en place d'installations permettant l'exploitation énergétique du bois

25% du montant de la subvention accordée par l'Etat

1. pour l'installation d'un chauffage central à granulés et à plaquettes de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de 1.250 €
2. pour l'installation d'un poêle à granulés de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de 625 €
3. pour l'installation d'un chauffage central à combustion étagée pour bûches de bois pour une maison individuelle ou bien une maison à appartements avec un maximum de 625 €

5. Achat d'un congélateur de la classe A+++ 50 €

6. Achat d'un réfrigérateur de la classe A+++ 50 €

7. Achat d'un lave-linge de la classe A+++ 50 €

8. Achat d'un lave-vaisselle de la classe A+++ 50 €

9. Acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike) 10% du coût d'investissement avec un maximum de 200 €

Article 4.- Modalités d'octroi

a) La demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives à la fin des travaux pour les installations et pour l'assainissement énergétique des maisons d'habitation existantes visés sub (1) à (4) à l'article 1.

Cette demande est à introduire au plus tard 1 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat
- Pour l'assainissement des maisons existantes une copie du rapport énergétique de la maison
- Les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

b) Après acquisition pour les équipements pour les équipements visés sub (5) à (8) à l'article 1 la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après réception de la facture par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange..

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- La déclaration qu'il s'agit d'un appareil du type indiqué.
- La précision s'il s'agit d'une première acquisition ou bien d'un remplacement d'un équipement existant
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des équipements
- Le cas échéant un certificat d'élimination d'un appareil existant.
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

c) Après acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type E-bike) visés sub (9) à l'article 1 la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après réception de la facture par la personne qui expose les

dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Schiffflange..

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type cycle à pédalage assisté (type E-bike)
- Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (4) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub (5) à (8) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention pour un équipement visé sub (9) à l'article 1 ne peut être accordée que deux fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du jour qui suit le vote du présent règlement par le conseil communal jusqu'au 31 décembre 2020. Les demandes en obtention de l'aide financière doivent être introduites avant le 31 mars qui suit l'année pendant laquelle l'investissement a été achevé.

Le présent règlement remplace la délibération N°217/16 du 2 décembre 2016 relative au règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie mis en vigueur en date du 1er janvier 2017.